

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2024-5533-1** (23-1129-1, 2)

LE 16 JUILLET 2026

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE MÉLANIE BÉDARD,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

C.

Le sergent-détective **ANTOINE PHILIPPON**, matricule 14469

Le sergent-détective **MATHIEU SENEZ**, matricule 13926

Membres de la Sûreté du Québec

DÉCISION SUR SANCTION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, c. P-13.1, LE TRIBUNAL REND UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE LA PIÈCE C-3, ENTRE 34 ET 38 SECONDES, DU NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DE CHRISTIAN GUILLET, DES PIÈCES C-11 ET P-3, ET DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE MISE SOUS SCELLÉ DE LA PIÈCE C-10.

INTRODUCTION

[1] Le Tribunal décide le 10 avril 2026¹ que les agents² Antoine Philippon et Mathieu Senéz ont dérogé aux articles 5 et 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*³

¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Philippon*, 2026 QCTADP 36.

² Au moment des faits, ils portaient le grade d'agents. Ils sont maintenant sergents-détectives.

³ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

(Code). Le Tribunal prononce une suspension conditionnelle des procédures sur le chef relatif à l'article 7 du Code.

[2] Il doit maintenant imposer une sanction aux deux policiers pour ne pas s'être comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en omettant de se rendre auprès de Jasmin afin de valider s'il avait besoin de secours, en contravention à l'article 5 du Code.

RAPPEL DES FAITS⁴

[3] Les événements concernent le tragique accident de cyclomoteur de Jasmin Béliveau à Drummondville. Ce dernier, âgé de 15 ans, est percuté de plein fouet par un camion de style pick-up alors qu'il traverse une intersection à la tombée du jour.

[4] Les agents Senez et Philippon arrivent les premiers à titre de premiers répondants. Ils reçoivent l'information que la tête de la victime serait sectionnée de son corps. Sur place, les agents valident rapidement cette information en constatant visuellement la disposition du corps de Jasmin dans le dénivelé. Ils concluent à une mort évidente, bien que le haut du corps de celui-ci soit recouvert par son manteau. Ainsi, l'agent Senez poursuit sa route en direction du conducteur du camion impliqué dans l'accident pendant que l'agent Philippon installe des fusées éclairantes à l'intersection.

[5] Les ambulanciers arrivent peu après et se rendent auprès de Jasmin. Lorsqu'ils soulèvent son capuchon, ils constatent que son corps est entier et débutent des manœuvres de réanimation, lesquelles se poursuivent jusqu'à l'hôpital où son décès est officiellement constaté.

[6] Le Tribunal considère que les agents Senez et Philippon ont failli à leur devoir de diligence en omettant de vérifier son état avant de conclure à sa mort évidente. Bien que commise sans mauvaise foi, cette négligence est grave et affecte la confiance et la considération que requièrent les fonctions de policier. Elle contrevient ainsi à l'article 5 du Code.

[7] Les agents Senez et Philippon ont respectivement environ 9 ans et demi et 5 ans d'expérience au moment des événements. Alors agents, ils ont tous deux obtenu leur grade de sergent-détective. Ils n'ont aucun antécédent déontologique.

⁴ Les faits et les motifs concernant la faute déontologique étant discutés en profondeur dans la décision sur le fond, le lecteur est invité à s'y référer. Les présents motifs ne constituent qu'un rappel sommaire.

POSITION DES PARTIES

[8] Le Commissaire soumet qu'une suspension de 20 jours constitue une sanction appropriée. Il appuie sa position essentiellement sur la gravité de la faute déontologique, laquelle touche à des droits fondamentaux, le degré de négligence important ainsi que l'expérience significative des agents.

[9] La partie policière plaide en faveur d'une réprimande pour chacun des policiers en rappelant notamment le caractère exceptionnel de la situation dans laquelle se trouvaient les agents, le contexte d'urgence, la bonne foi des policiers et leur profil positif.

[10] Les parties estiment qu'une sanction identique pour les deux agents doit être imposée. Bien que leur expérience diffère de quelques années, le Tribunal considère à l'instar des parties que cette approche est juste dans les circonstances particulières de la présente affaire.

[11] Les agents possèdent tous deux une expérience significative lors des événements. Ils partagent un profil similaire ainsi que le même degré de responsabilité dans la faute déontologique. Cet écart de quelques années n'a vraisemblablement pas d'incidence ni dans la commission de la faute ni dans la balance des facteurs relatifs à la sanction. Rien ne justifie l'imposition de sanctions différentes. Une même sanction sera donc imposée pour les agents Senez et Philippon.

SANCTION

Les principes

[12] Lorsqu'il décide que la conduite d'un policier est dérogatoire, le Tribunal impose une sanction prévue à la *Loi sur la police* (Loi)⁵, allant de la réprimande à la destitution, en passant par une suspension d'au plus 60 jours et une rétrogradation. Il peut également imposer une mesure, soit l'obligation de suivre avec succès une formation ou un stage de perfectionnement⁶.

[13] Le Tribunal prend en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que le dossier de déontologie du policier⁷. Il s'attarde à la gravité objective de même qu'à la gravité contextuelle de la faute. La sanction sert des objectifs de protection du public, de dissuasion à l'égard du policier, et d'exemplarité à

⁵ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 234 al. 1.

⁶ *Id.*, art. 234 al. 2.

⁷ *Id.*, art. 235 al. 1.

l'égard des autres policiers⁸. Elle doit néanmoins demeurer individualisée, proportionnelle à la gravité de l'inconduite et refléter les circonstances particulières de l'affaire.

La sanction appropriée

[14] Le Tribunal rappelle que le décès de Jasmin n'est pas attribuable au manquement des agents. Cela dit, la gravité objective de la faute est élevée puisqu'elle révèle un niveau de négligence dangereux pour le public. Dans un cas comme celui sous étude, la sécurité de la victime après un tel accident dépend pratiquement en totalité de la compétence et de la rigueur des policiers.

[15] La faute touche le cœur de l'une des missions les plus importantes de la fonction policière, soit celle d'intervenir à titre de premier répondant. Régulièrement, les policiers arrivent les premiers sur les lieux d'un accident ou d'un crime. Le public a confiance en eux parce qu'il sait que ceux-ci porteront secours aux victimes et aux blessés. Le public doit pouvoir croire fermement en la capacité des policiers à assurer la sécurité et porter secours à la population.

[16] La faute touche ainsi l'objectif central du Code, énonçant à son article 3 :

« 3. Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12). »

[17] De plus, tel que mentionné, il s'agit d'agents d'expérience.

[18] Le Tribunal considère qu'une réprimande ne tient pas compte de l'objectif primordial de la sanction, c'est-à-dire la protection du public. Une suspension sans traitement reflète davantage la gravité du comportement en cause et répond à la nécessité de protéger le public. Maintenant, il convient de déterminer quelle est la durée appropriée de la suspension à imposer.

[19] Les agents n'ont aucun antécédent déontologique. La jurisprudence du Tribunal démontre que le poids accordé à l'absence d'antécédent déontologique varie en fonction des circonstances. La Loi commande de le considérer⁹, conférant ainsi une large discrétion au Tribunal. Un dossier déontologique vierge aura dans certains cas un effet atténuant alors que dans d'autres, ce facteur après considération n'aura que peu de poids ou représentera un facteur neutre.

⁸ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

⁹ *Loi sur la police*, préc., note 5, art. 235.

[20] Les agents Senez et Philippon cumulent plusieurs années d'expérience et possèdent une carrière sans tache hormis la sanction à être imposée. Ils ont d'ailleurs obtenu un grade supérieur depuis les événements. Le Tribunal retient l'absence d'antécédent déontologique des agents à titre de facteur atténuant¹⁰.

[21] Le Tribunal retient également le profil positif des agents en leur faveur, ayant entendu les policiers dans le cadre de l'audience au fond. Bien que ceux-ci aient maintenu ne pas avoir commis de faute déontologique, cela n'est pas un facteur aggravant. Cela les empêche simplement de bénéficier d'un facteur atténuant souvent significatif, soit la reconnaissance de responsabilité déontologique.

[22] Néanmoins, ils ont témoigné avec émotion et sensibilité pour la famille de Jasmin. Le Tribunal a d'ailleurs qualifié les agents de bonne foi. Ces derniers sont visiblement marqués profondément par les événements. Lors de ceux-ci, les agents cessent toutes leurs activités pour assister les ambulanciers dans les manœuvres de réanimation dès l'état réel de Jasmin découvert. À l'hôpital, ils apparaissent fortement ébranlés et se remettent en question dans un but d'introspection. Le Tribunal estime que le risque de récidive est très faible. Cela constitue également un facteur atténuant.

[23] En cela, la situation des agents Senez et Philippon est fort différente de celle de l'affaire *Auger*¹¹, soumise par le Commissaire. Rappelons que le directeur Auger fut destitué par le Tribunal pour avoir omis de s'enquérir de la sécurité d'un détenu dont ses agents et lui-même avaient la garde au poste de police. Les inconduites des agents se sont soldées par le décès de monsieur Barnabé, après deux ans de coma. Le Tribunal a jugé la conduite du directeur Auger hautement répréhensible en ce que son omission d'agir démontrait une absence totale de préoccupation pour monsieur Barnabé. De plus, il occupait la plus haute fonction au moment des événements.

[24] Les agents Senez et Philippon croyaient le corps de la victime sectionné. Ils n'ont pas agi par pur désintérêt pour la victime. Il convient ainsi d'accorder une attention à l'état d'esprit subjectif des policiers dans la détermination de la sanction, lequel est pertinent en l'espèce.

[25] À l'inverse, notre cas se distingue également de la jurisprudence développée lors de négligence des policiers en cas d'accidents mineurs, laquelle établit une fourchette de sanctions consistant en des suspensions de quelques jours.

[26] Dans l'affaire *Lo Dico*¹², des agents engagés dans une poursuite policière omettent de s'arrêter à un véhicule percuté par une voiture de patrouille afin de vérifier si ses occupants ont besoin de secours. Ils se fient sur des collègues situés tout près pour s'en

¹⁰ *Id.*; *Gosselin c. Comptables agréés (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 160, par. 44.

¹¹ *Auger c. Racicot*, 2006 QCCQ 13404.

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Lo Dico*, 2015 QCCDP 6, conf. par 2017 QCCQ 4264, 2024 QCCS 45 et 2024 QCCA 430.

enquérir. Une mère et sa fille se trouvent dans le véhicule mais ne subissent aucune conséquence importante, si ce n'est que matérielle. Les agents apparaissent de bonne foi et ne possèdent aucun antécédent déontologique. Le Tribunal est d'opinion que l'omission de s'arrêter pour vérifier l'état des occupants du véhicule ternit l'image de la fonction policière et mine la confiance du public¹³. Il impose aux agents Lo Dico et Mezzacappa une suspension de 2 jours.

[27] Notre affaire comporte des similarités avec *Lo Dico*, mais revêt une gravité objective plus élevée. Les agents Senez et Philippon se trouvent dans un contexte d'urgence, cela est vrai. Cependant, leur temps de réflexion demeure plus élevé que les agents Lo Dico et Mezzacappa, ceux-ci étant en pleine poursuite policière. Les agents Senez et Philippon arrivent sur les lieux d'un accident et doivent spécifiquement aller porter secours à Jasmin. Ils peuvent compter sur la collaboration de personnes présentes. De plus, leur omission de porter secours est perpétrée à l'endroit d'une personne dont l'état de détresse est nettement plus important. Dans *Lo Dico*, la situation portait à croire à un accident mineur.

[28] De même, dans l'affaire *Béliveau*¹⁴, l'agent est impliqué dans un accrochage avec le véhicule d'une dame en se rendant sur les lieux d'un accident avec blessé. Croyant à un accident bénin, il se rend à l'endroit de son appel initial plutôt que de demeurer sur les lieux de son propre accident. Celui-ci n'a pas causé de blessures mais a engendré des conséquences matérielles. L'agent Béliveau n'a aucun antécédent déontologique et plus de 27 ans d'expérience. Le Tribunal lui impose 2 jours de suspension pour avoir dérogé à l'article 5 du Code en omettant de s'arrêter auprès de la victime de son accident.

[29] Dans l'affaire *Surprenant*¹⁵, les agents omettent de s'assurer de l'état d'un détenu qui se plaint de douleurs à la jambe. Après sa libération, une fracture au tibia lui est diagnostiquée. Le Tribunal sanctionne les agents par des suspensions de 4 et 5 jours.

[30] L'omission des agents Senez et Philippon de porter secours vise une victime d'un grave accident, étendue inerte sur le gazon. Les agents, pourtant à quelques pas de distance, ne vérifient pas son état, concluent à sa mort et passent aux prochaines étapes de leur intervention. Ce comportement est hautement dangereux, face à une situation impliquant un niveau largement plus élevé de vulnérabilité de la victime. Sa gravité objective ne permet pas d'imposer une sanction d'au plus quelques jours comme dans *Surprenant*, *Béliveau* ou *Lo Dico*.

¹³ *Id.*, par. 43.

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Béliveau*, 2001 CanLII 27844 (QC TADP), conf. par 2001 CanLII 20324 (QC CQ).

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Surprenant*, 2015 QCCDP 24, conf. par 2016 QCCQ 5902.

[31] Peu de cas jurisprudentiels ressemblent au cas sous étude. Le Tribunal écarte les décisions *Baichoo*¹⁶ et *Costa*¹⁷ soumises par la partie policière. D'une part, ces décisions résultent de reconnaissances de responsabilité déontologique suivies de suggestions communes de sanction. Elles n'ont pas la même valeur de précédent puisqu'en pareille situation, le Tribunal se livre à un exercice fondamentalement différent de celui lors duquel il détermine la sanction juste et appropriée¹⁸.

[32] D'autre part, les circonstances sont trop éloignées de notre affaire. Elles concernent des cas où les policiers font preuve de négligence dans le traitement de signalements concernant des disparitions, soit un contexte d'enquête avec ses particularités propres et grandement différentes de l'intervention qui nous occupe.

[33] Le Commissaire soumet l'affaire *Beaulne*¹⁹, dans laquelle l'agent annule les services ambulanciers prévus pour un homme à qui il prête assistance. Il juge à tort que l'homme est en perte d'autonomie plutôt qu'en situation d'urgence médicale. Celui-ci sera pris en charge un peu plus tard, conduit à l'hôpital et décédera d'un traumatisme crânien. Il est établi que l'agent Beaulne est animé des meilleures intentions lors des faits. Par ailleurs, ce dernier reconnaît sa responsabilité déontologique et le Tribunal entérine une suggestion commune de sanction de 14 jours de suspension.

[34] Cette affaire n'est pas dénuée d'intérêt puisqu'elle comporte des parallèles pertinents quant aux faits. À nouveau cependant, cette décision n'a pas la même valeur de précédent, étant issue d'une reconnaissance de responsabilité déontologique et d'une suggestion commune de sanction.

[35] D'autres décisions démontrent que des suspensions importantes sont imposées dans des cas de négligence grave de la part de policiers²⁰.

[36] Par exemple, dans l'affaire *Lapointe*²¹, la négligence à l'égard d'une personne détenue a valu 15 jours de suspension aux agents. Ceux-ci font fi de sa douleur au bras et omettent de la décontaminer après son exposition au poivre de Cayenne. La vulnérabilité de la victime et l'urgence de lui porter secours étaient moindres que dans la situation des agents Senez et Philippon. Néanmoins, le degré d'insouciance des agents à l'égard de la victime était supérieur.

¹⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Baichoo*, 2015 QCCDP 66.

¹⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Costa*, 2012 CanLII 27116 (QC TADP).

¹⁸ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

¹⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Beaulne*, 2025 QCTADP 10.

²⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Baron*, 2023 QCCDP 23, conf. par 2024 QCCQ 4273; *Commissaire à la déontologie policière c. Lapointe*, 2001 CanLII 27881 (QC TADP), conf. en partie par 2004 CanLII 34021 (QC CQ); *Commissaire à la déontologie policière c. Gauthier*, 2012 CanLII 76863 (QC TADP), conf. par. 2014 QCCQ 2933.

²¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Lapointe*, préc., note 20.

[37] L'affaire *Gauthier*²² se rapproche des faits de notre affaire à plusieurs niveaux, quoique certaines distinctions importantes soient dignes de mention. Ici, deux agents répondent à l'appel d'une dame inquiète qui dénonce la présence d'un individu semblant désorganisé dans sa cour arrière. Ils jugent inutile de se rendre jusqu'à la clôture où la dame mentionne l'avoir aperçu la dernière fois, demeurant à la fin de la zone déneigée de la cour. De leur position, ils estiment voir clairement dans la neige les traces de l'homme conduisant à la clôture située à plus d'une dizaine de mètres.

[38] Évaluant que l'inconnu a réussi à passer par-dessus la clôture ou à rebrousser chemin, les policiers concluent qu'il n'est plus sur la propriété. L'homme est retrouvé décédé d'hypothermie le lendemain dans la neige, près de la clôture. Le Tribunal conclut qu'il n'est pas possible d'établir de lien clair entre l'omission des policiers et le décès de l'individu. Il impose aux deux agents 25 jours de suspension.

[39] Les distinctions importantes sont les suivantes. D'abord, le peu d'expérience des agents dans l'affaire *Gauthier* a été considéré en leur faveur, ce qui ne peut être le cas pour les agents Senez et Philippon.

[40] En revanche, le contexte dans lequel se trouvent les agents Senez et Philippon comporte un plus haut niveau d'intensité. Ils disposent d'un temps de réaction moindre. Ils doivent également s'assurer de la sécurité routière et intervenir auprès de l'autre conducteur impliqué dans l'accident. Les émotions suscitées par les informations concernant Jasmin et le drame venant tout juste de se produire sont plus intenses. Ils agissent sur la base de renseignements préliminaires erronés. Ces éléments militent pour une sanction plus clément.

[41] Tel que précédemment indiqué, l'omission des agents Senez et Philippon n'a vraisemblablement pas eu d'incidence sur le cours des événements, le décès de Jasmin étant attribuable à son accident de la route.

[42] Le Tribunal croit que l'objectif de dissuasion et d'exemplarité peut être atteint par l'imposition d'une période de suspension moins lourde que celle de l'ordre de 20 jours proposée par le Commissaire.

[43] En outre, le Tribunal considère également un objectif de sensibilisation des policiers, lequel est possiblement déjà atteint. Le Tribunal a été à même de mesurer l'impact de l'événement tant sur les policiers impliqués que sur la communauté touchée par le drame. Enfin, les facteurs atténuants sont multiples, tel que précédemment mentionné.

[44] La sanction n'a pas pour but de punir. Elle doit demeurer individualisée et campée sur des objectifs de dissuasion et d'exemplarité, tout en reflétant une réponse proportionnelle au comportement fautif, en fonction de l'ensemble des circonstances.

²² *Commissaire à la déontologie policière c. Gauthier*, préc., note 20.

[45] Pour ces motifs, le Tribunal impose 12 jours de suspension aux agents Senez et Philippon.

[46] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **IMPOSE** la sanction suivante aux agents **ANTOINE PHILIPPON** et **MATHIEU SENEZ** :

Chef 1

[47] **Une suspension de 12 jours ouvrables** pour avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en omettant de se rendre auprès de la victime Jasmin Béliveau afin de valider si ce dernier avait besoin de secours).

Mélanie Bédard

M^e Angèle Chevrier
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Brigitte Martin
Brigitte Martin, avocate
Procureure du sergent-détective Senez

M^e André Fiset
Cabinet de Me André Fiset
Procureur du sergent-détective Philippon

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 23 juin 2026